

Code Civil

Chapitre I

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 - Dommage civil

Article 1.2 - Principes de la Loi Civile

Article 1.3 - Partie civil

CHAPITRE II: APPLICATION DE LA LOI CIVILE

Article 2.1 - Soumission d'un Litige

Article 2.2 - Instruction Civile et Audience

Article 2.3 - Verdict d'un litige

CHAPITRE III: INSTITUTIONS LOCALES

Article 3.1 - Le Gouvernement

Article 3.2 - Le Barreau

CHAPITRE IV: LOI, DÉCRET-LOI, CONTRAT

Article 4.1 - Lois et décret-loi

Article 4.2 - Contrat

CHAPITRE V: DROIT POLITIQUE

Article 5.1 - Droits Politiques

Article 5.2 - Association

Article 5.3 - Droits médiatiques

Article 5.4 - Manifestation et événements publics

CHAPITRE VI : DROIT DE LA FAMILLE & DE LA PROPRIÉTÉ

Article 7.1 - Contrat

Article 7.2 - La vie de Famille

Article 7.3 - La Propriété

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 - Dommage civil

- 1. Tout fait de l'homme causant un dommage à un autre oblige au responsable dudit fait de rembourser la personne lésée.
- 2. Tout dommage est de la responsabilité de celui qui en est à l'origine. Ainsi il n'y a eu cas fortuit ou d'événement face auquel il ne peut être fait face, pas de responsabilité tant que tous les moyens possibles sont mis en œuvre pour pallier aux dommages causés par cette situation. De même si l'action entraînant le dommage est légitime et que les dommages en sont une conséquence strictement non souhaitée, il n'y a pas de responsabilité. Plus largement, la responsabilité ou l'irresponsabilité est établie par le Juge.

Article 1.2 - Principes de la Loi Civile

- 1. Toute personne (physique ou morale) est responsable civilement de l'intégralité de ses actes (volontaires ou non), et peut en assigner une autre.
- 2. Non rétroactive, la loi civile traite des litiges entre personnes (physiques ou morales).
- 3. Les procédures Civiles non couplées à une procédure Pénale relèvent de ce Code. Les procédures Civiles couplées à des procédures pénales sont soumises prioritairement aux lois Pénales, et ensuite aux lois Civiles.

Article 1.3 - Partie civil

- 1. Seule la partie civile peut réclamer un dédommagement à la suite d'un préjudice.
- 2. Peuvent se porter partie civile : les victimes d'un préjudice, personnes représentant une victime (physique ou morale) de préjudice.
- 3. Lorsque la Municipalité, la Police, l'état, la nation, ou une institution, peut avoir un intérêt à se porter partie civile ou à porter à la connaissance de la Cour, quelque réquisition ou information que ce soit, le « Commissaire du Gouvernement » dispose du droit de s'immiscer dans un dossier civil (soit en tant que simple intervenant, soit en consultant, soit en partie civile) pour faire porter sa voix, au nom de ces personnes morales.
- **4.** Par défaut, le commissaire du Gouvernement est le procureur, le gouvernement peut cependant en désigner un autre.

CHAPITRE II: APPLICATION DE LA LOI CIVILE

Article 2.1 - Soumission d'un Litige

- 1. Une Affaire Civile non couplée à une affaire pénale est appelée un « Litige ».

 2. Un Litige est pris en charge (ouverture d'une Instruction Civile) par la Cour dès la réception d'un Courrier du Demandeur (équivalent du « plaignant » au pénal), mentionnant son désir de faire juger un litige, il mentionnera dans ce courrier son identité complète, celle de son opposant, la date et le lieu du litige en question, sa nature, son contexte, et ses attentes.
- 3. La Lettre peut également émaner de l'avocat du Demandeur.

<u>Article 2.2 - Instruction Civile et Audience</u>

- 1. Le Recours aux forces de Police est interdit dans le cadre d'une Instruction Civile. Il en va de même pour toutes les mesures coercitives.
- 2. Le Juge en charge de l'Instruction doit immédiatement prévenir la personne attaquée (ou « assignée »). Il préparera à sa guise ensuite l'audience par la procédure qu'il juge utile d'appliquer. Il ne dispose alors pas du mandat d'Injonction en cours d'Instruction, il ne peut donc rien imposer.
- 3. Les parties disposent du droit à un avocat, cependant, la Cour n'est pas tenue de leur en fournir un.

- 4. Le Juge fixe une date d'audience après concertation des parties. Il annonce cette date : Soit 48h à l'avance. Soit en dessous de ce délai si les deux parties l'approuve.
- 5. Pour commencer l'audience la présence du Juge, et d'un représentant (la personne elle-même ou bien son avocat, ou une personne le représentant par procuration écrite) de chaque partie est nécessaire, sauf après deux convocations légales faisant échec, la contumace est décidée par le juge, décision transmise aux parties.
- 6. L'audience se déroulera comme en matière pénale (distribution de la parole, etc.), à la différence près que le Défendeur (équivalent de l'accusé au pénal) devra dire s'il « reconnaît » ou non les faits que lui reproche le demandeur, il n'y a donc pas de plaider « coupable » ou « non coupable ». On parle alors de « responsabilité » et non de « culpabilité ». 4 5 État d'Eldorado Code civil 7. Le Juge peut, de la même manière qu'en matière Pénale, faire appel à des témoins, des experts, et des appelés.

CHAPITRE III - INSTITUTIONS LOCALES

Article 3.1 - Le Gouvernement

- 1. Le Gouverneur est élu par suffrage universel par un tours direct grâce aux votes des citoyens résidents dans la ville et dans son comté.
- 2. Le Gouverneur compose son équipe municipale d'un vice-gouverneur et d'adjoints. Ces adjoints peuvent recevoir les prérogatives du Gouverneur qui sont associées à leurs délégations.
- 3. Civilement, Le Gouverneur dispose des droits suivants : fixer la taxe municipale, proposer la loi, imposer le décret-loi, imposer l'arrêté municipal, officialiser les « contrats publics », imposer son veto à une loi voté.
- **4.** Le Gouverneur représente la ville et ses habitants et œuvre dans l'intérêt de la Société, de la Loi, et de la Justice comme tous les fonctionnaires.
- 5. Le Gouverneur est en charge de la gestion du budget municipal. Il fixe entre autres les différentes subventions à attribuer aux différents services municipaux.

- 6. En cas d'incapacité d'exercer du Gouverneur, le vice-gouverneur exerce en son nom le temps que celui-ci retrouve son entière capacité à gouverner. En cas d'absence ou d'incapacité du vice-gouverneur, il faut suivre la liste hiérarchique établie par la municipalité jusqu'à épuisement, cette liste prend fin quand il n y a plus d'adjoints, elle ne comprend pas les directeurs de service. Si la liste est épuisée, les citoyens devront élire un nouveau Gouvernement.
- 7. La reconnaissance d'un organisme hospitalier, pharmaceutique, ou médical, appartient à l'Ordre des Médecins, territorialement supervisé par le Gouvernement. Il est, sans cette reconnaissance, impossible d'exercer une profession médicale, pharmaceutique, ou paramédicale.

Article 3.2 - Le Barreau

- 1. L'exercice de la profession d'avocat est exclusivement réservé aux avocats officialisés par le Barreau de San Andreas et inscrits sur le registre d'avocats en activité. L'activité de juriste est assimilée à la profession d'avocat, et soumise aux mêmes conditions.
- 2. L'officialisation est le procédé par lequel le Président du Barreau de San Andreas (ou l'un de ses adjoints par délégation de son pouvoir) inscrit un individu à l'Ordre du Barreau, registre nominatif des avocats autorisés à exercer. Le refus d'officialisation est rendu pour juste motif, et susceptible d'appel devant un Juge de la Cour de Justice. Le registre d'avocats en activité est géré par le Président du Barreau et doit être mis à jour tous les mois.
- 3. Le Président du Barreau dispose du droit d'assigner des affaires qui requièrent un avocat commis d'office à n'importe quel avocat en activité. Ce dernier devra obligatoirement s'acquitter de celle-ci avec le plus grand sérieux. Une prime de commis d'office est alors reversée par le Barreau de San Andreas à l'avocat en question. Le montant de cette prime est fixé par le président du Barreau.

- 4. Le Président du Barreau (ou l'un de ses adjoints par délégation de son pouvoir) dispose du pouvoir de radier, suspendre de ces fonctions, un avocat officialisé du 6 État d'Eldorado Code civil Barreau de San Andreas pour juste motif à titre temporaire ou définitif. Cette décision est susceptible d'appel devant le conseil du barreau puis en dernier recours par un Juge de la Cour de Justice.
- 5. Exercice illégal de la profession d'avocat
- A. (Définition) Le fait d'accomplir, sans officialisation préalable, ni inscription au registre des avocats en activité, des actes relevant de la profession d'avocat tels que la défense juridique ou le conseil juridique, ou de tromper autrui sur son hypothétique officialisation, intentionnellement ou non, est un délit qualifié « d'exercice illégal de la profession d'avocat ». 6. Le Président du Barreau est élu par et parmi les avocats officialisés, par suffrage universel direct sous la supervision du Président de la Cour. En cas d'absence d'un Président du Barreau supérieure à une durée de 30 iours, une nouvelle élection doit être lancée

<u>CHAPITRE IV - LOI,</u> DÉCRETLOI, CONTRAT

Article 4.1 - Lois et décret-loi

- 1. Le Décret-loi est le texte qui, provisoirement met en place une dérogation à la loi, ou en établit/retire une. Il se justifie par une réalité à laquelle, il est de l'intérêt de la Loi, de la Justice, et de la Société, de pallier.
- 2. La Loi est le texte qui, jusqu'à son abrogation met en place un principe que tous doivent respecter.
- 3. Le Décret-loi, s'il est Pénal, ne peut aboutir à une détention supérieure à quatre ans, et plus de \$80.000 d'amende (sauf s'il s'appuie sur une loi préexistante).
- 4. L'Arrêté Gouvernemental est le texte qui précise l'application de la loi ou du décret-loi dans des domaines restreints (finance, économie, usagers de la route, éducation, santé, etc.). Il peut porter sur une personne ou un groupe de personne et demeure soumis aux lois et aux décrets-lois. Avant d'être publié et exécuté, il doit être approuvé par le Gouverneur. Après contestation explicite par un citoyen visé par l'Arrêté Gouvernemental, il peut être abrogé par une décision expresse d'un Juge de la Cour de Justice, saisi de la contestation. Cette décision de justice doit être motivée par des raisons sérieuses et justifiées, et doit être publiée dans les comptes-rendus publics.

5. L'Arrêté Gouvernemental, s'il est Pénal, ne peut aboutir à une détention supérieure à 30 minutes de GAV et 10 000\$ d'amende (sauf s'il s'appuie sur une loi préexistante).

Article 4.2 - Contrat

- 1. Le Contrat est l'accord pris par plusieurs personnes physiques ou morales. Il est un engagement sur l'Honneur et se doit d'être respecté sans (tentative de) contournement, fraude, abus, violation, usurpation ou falsification.
- 2. Les contrats se définissent par leur nature: - Informel: Il est un accord entendu, convenu, et compris. Il s'agit d'une « convention », d'une « entente », ou d'une « coutume » non signées et donc possiblement orale. - Formel: Accord rédigé entre personnes, signé, et distribué à tous les signataires. -Officiel: Accord rédigé entre personnes, signé, et distribué à tous les signataires ainsi qu'à l'Huissier ayant constaté de la Signature. - Public : Il est un engagement face à la loi, le contourner est donc un mensonge à une administration. Il est homologué par le Gouverneur, et ne peut être brisé que par une Cour de Justice.

- 3. Sont Huissiers: Le Gouverneur, ses adjoints, les membres autorisés du Service d'Inspection et d'Administration, et les Avocats Officialisés. Les magistrats (procureur, substituts du Procureur, juge) sont également des Huissiers dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- 4. Le contrat implique des « signataires » qui après signature devront fournir une « contrepartie » de la forme définie par le contrat. Ce qui est prévu par le contrat est appelé une « Clause ». Note : La « Contrepartie » n'est pas nécessairement un bien, par exemple dans le cas d'un contrat sur le secret, la contrepartie est le fait de ne pas révéler le dit secret.
- 5. Le Contrat peut être rompu sous le respect de certaines « clauses »

<u>CHAPITRE V - DROIT</u> POLITIQUE

Article 5.1 - Droits Politiques

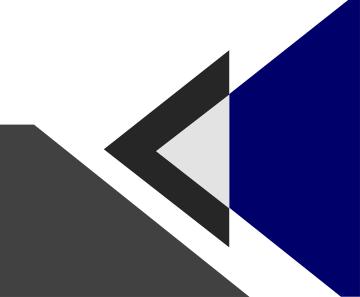
- 1. Nul ne peut se voire priver de son droit de vote
- 2. Une Cour peut retirer, après condamnation pour un fait ou plusieurs puni(s) de plus d'un an de détention, retirer le droit d'un individu d'exercer une fonction Publique, et donc par extension : de se présenter à une élection.
- 3. Le Vote est secret, privé, et libre. Contrevenir à cela serait une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.
- **4.** Le Vote et la candidature à une élection peuvent se faire par toute personne maieure (plus de 21 ans).

Article 5.2 - Association

1. Au nom du Premier Amendement, le gouvernement devra permettre à tous les mouvements légaux de s'exprimer, en veillant à leur Sécurité et à l'Ordre Public.

Article 5.3 - Droits médiatiques

1. Les citoyens exerçant officiellement la profession de journaliste peuvent se prévaloir des autorisations suivantes. 2. Les journalistes ont les autorisations primordiales suivantes : - Autorisation d'approche, de stationnement, et d'émission d'ondes radio des véhicules et des journalistes, près et à l'extérieur des barrages posés par les forces de l'ordre ; - Autorisation d'évaluer un nombre total des otages présents, s'il y en a ; - Autorisation d'évaluer un nombre total des braqueurs, preneurs d'otage, malfaiteurs présents ; -Autorisation d'interviewer des responsables des forces de police présents et de demander des informations sur la situation en cours (mais pas forcément d'en recevoir en retour); Autorisation de suivre et d'émettre sur une course-poursuite de véhicules à quatre ou deux roues, en hélicoptère uniquement et à une altitude minimale de 150 mètres de haut.



- 3. Les journalistes ont les autorisations secondaires suivantes : Autorisation d'indiquer à l'antenne la survenance d'un assaut lorsque celui-ci commence et non pas avant ; Autorisation d'évaluer un nombre total des membres de forces de l'ordre présents sur l'intégralité de la zone ; Autorisation de survol par un hélicoptère d'une entreprise médiatique à une altitude de plus de 150 mètres des zones de braquage, de prise d'otage, et d'autres opérations policières.
- 4. Les journalistes ont les interdictions suivantes: Interdiction de franchissement de barrage, quelles qu'en soient les raisons; Interdiction de donner la position et le nombre de snipers postés; Interdiction de donner la position et le nombre des membres et/ou des équipes du SWAT impliqués dans un assaut futur.
- 5. Un cas de nécessité absolue se définit comme une situation d'une gravité extrême, présentant de très fortes probabilités de nuire à l'intégrité physique d'une grande partie des intervenants (civils, forces de l'ordre). Dans un cas de nécessité absolue, les autorisations secondaires (cf 3.) disparaissent et sont considérées comme des interdictions, à condition que ce soit un haut-responsable des forces de l'ordre qui en prenne préalablement la décision de manière expresse.

<u>Article 5.4 - Manifestation et</u> événements publics

- 1. Dans le cadre d'une manifestation citoyenne de revendication, une déclaration préalable devra être faite par écrit à la LSPD (ainsi qu'au Gouvernement). Une rencontre avec le(s) organisateur(s) et un gradé du LSPD (et un représentant du Gouvernement) devra être faite AVANT le début de celle-ci.
- -1.2 Le trajet devra être donné, ainsi que tout élément important au LSPD.
- -1.3 Dans le cas contraire la manifestation sera considérée comme un rassemblement sauvage et pourra être évacué par tous les moyens qui semblent appropriés
- 2. Dans le cas d'une grève, un groupe d'organisateurs devra se faire connaître auprès du LSPD pour faire en sorte que ladite grève se passe dans les meilleures conditions, et assurer la sécurité des participants, ou non participants.
- -2.2 Dans le cas contraire, la grève sera déclarée illégale et les forces de l'ordre pourront la disperser.

- 3. Dans le cadre d'un événement, ou rassemblement, une demande devra être faite aux pouvoirs publics, dont le LSPD. Les tâches seront réparties comme suit: Les organisateurs devront faire une demande complète en indiquant toutes les informations relatives à l'événement. Ils devront préciser les date et lieux. Prévoir toutes les autorisations nécessaires et faire des plans. Si le projet est validé par les autorités compétentes, les organisateurs devront voir chaque représentant des différents services publics concernés. La LSPD se chargera de la sécurité des citoyens pour se rendre à l'événement. Si un service d'ordre privé est présent, le responsable de ce service devra fournir toutes les pièces justificatives concernant les noms des agents de sécurité, les véhicules etc. La LSPD aura le droit de donner des directives au service d'ordre présent et/ou aux organisateurs pour que la sécurité continue d'être assuré. La LSPD se donne le droit de mettre un terme prématuré à l'événement si la sécurité est insuffisante.
- 4. Tout rassemblement de plus de 10 personnes non déclarées au préalable, et ayant des revendications quelles qu'elles soient sera considéré comme une manifestation. Si celle-ci n'a pas été déclarée, elle est de fait illégal. (cf : Article 7 du §2 du chapitre 3 de la Législation sur les peines)

CHAPITRE VI - DROIT DU TRAVAIL ET DE L'ENTREPRISE

Article 6.1 - Définitions générales

- 1. Le Travail est l'apport convenu d'une contribution à un projet, une tâche, une mission, ou une production se faisant parfois en échange d'une contrepartie. Il se doit d'être déclaré et contrôlé. L'assistance, et la production personnelle, ne se déclarent pas. L'entraide au sein d'une famille, ou d'un cercle de proches (amis et/ou famille) ne se déclare pas non plus. Le Travail se fait donc en Entreprise s'il est rémunéré, ou en Association s'il est bénévole. Il peut également se faire en Institution (notamment pour les fonctionnaires), il est en ce cas rémunéré également. Note : dans ce chapitre, les Institutions seront soumises à la même réglementation que les entreprises, sauf en matière de concurrence, puisqu'elles servent l'intérêt de la Justice, de la Nation, de la Loi, et de la Société.
- 2. L'entreprise est formée après approbation du Gouvernement, elle dispose d'un capital, d'objectifs, d'une structure réglementée.
- **3.** La Compagnie regroupe plusieurs entreprises, elle est formée sur approbation du Gouvernement.

- 4. L'Association est la formation autorisée par le Gouvernement, d'un groupe de personnes (au moins quatre) œuvrant et se réunissant autour d'un but commun et spécifique, sans but lucratif.
- 5. Tout individu possédant un commerce, et fait l'objet d'un casier comportant un Crime ou un Délit Majeur, aura la perte de sa marchandise et de son commerce. Exemption: Concernant les commerces d'armes, le casier devra être vierge.

<u>Article 6.2 - La Gouvernement et le</u> Travail

- 1. Le Gouvernement peut mettre en place un système de « licences » à acheter (à un prix fixe et égal pour tous) pour pouvoir former une Entreprise ou une Compagnie.
- 2. Le Gouvernement s'assure, par le biais de contrôles, du respect de la libre concurrence, de l'égalité entre entreprises, et des bonnes conditions de travail.
- 3. La Création d'une entreprise, d'une compagnie, ou d'une Association se fait sur Contrat Public. Celui-ci mentionnera les caractéristiques de la personne Morale ainsi créée, ses règles, et ses engagements.

Article 6.3 - Condition de Travail

- 1. Le Travail est compatible avec la vie Privée, l'équilibre psychologique & physique, et l'intérêt du Travailleur.
- 2. Il se fait de manière sécurisée, respectueuse, digne, et mutuellement profitable.
- 3. Au Travail, la différenciation est faite entre les personnes selon et uniquement selon leur Travail. Dès lors les embauches, licenciement, et autres mesures de gestion du personnel seront motivées par l'efficacité de l'employé, et non par sa relation avec l'employeur, ou un motif discriminant (prévu dans le Code Pénal).

CHAPITRE VII - DROIT DE LA FAMILLE & DE LA PROPRIÉTÉ

Article 7.1 - Contrat

- 1. Le Mariage est un contrat Public. Il est l'association reconnue par le Gouvernement, entre deux personnes physiques.
- 2. Il est motivé par le désir de vivre en commun, de s'aimer, et de former une famille.
- 3. La Polygamie n'est pas permise. Nul ne peut célébrer un mariage avant la signature Officielle du Contrat Public de Mariage (il s'agirait sinon d'une usurpation du titre de Gouverneur).
- **4**. Le Contrat de Mariage implique des clauses définies par le Gouvernement.

Article 7.2 - La vie de Famille

Les époux se doivent de vivre ensemble, de ne pas entretenir une relation amoureuse et/ ou sexuelle extra conjugale, de se respecter, s'assister, et s'écouter mutuellement.
 Tout enfant doit respect, écoute, et assistance à ses parents, et vice versa. Les Parents éduqueront leurs enfants.

Article 7.3 - La Propriété

- 1. La Propriété est un bien, une donnée, ou un animal de compagnie.
- 2. Le seul moyen d'acquérir un bien est de se le faire donner ou vendre par son légal propriétaire.
- 3. Si elle n'a pas de propriétaire, une propriété appartient au gouvernement.
- **4.** L'usage, l'exploitation, l'entretien, l'ouverture, la fermeture, l'accès, la vente, et l'achat de propriétés est libre tant que celle-ci respecte la Vie, la Loi, la Justice, la Dignité, et la Personne.
- 5. Il est impossible de posséder (sauf pour le Gouvernement) un bien de l'État, de la Nation, ou un bien Public telle que la Voie Publique, un Péage, une Institution, ou un bien/donnée/élément reconnu d'intérêt public.